Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 63 619 du 22 juin 2011**
**dans l'affaire X / I**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile:** **X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«***A. Faits invoqués***

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 10 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous êtes né le 7 juillet 1997 à Masango (Gitarama). Vous êtes marié et père de trois enfants. Vous avez terminé vos études secondaires en 2002. Vous travailliez en tant que commerçant depuis 2005. Vous viviez à Kigabiro, dans le district de Kicukiro.*

*Le 26 février 1998, votre frère, [E. M.] est emprisonné car il est accusé d'avoir assassiné Gérard et Rachel, le beau frère et la belle soeur du Ministre de la justice [J. de D. M.], pendant le génocide.*

*Le jour même, lorsque vous allez lui apporter sa nourriture, vous êtes à votre tour détenu et ce pendant cinq jours.*

*En juin 2001, [J. de D. M.] vous rencontre sur votre lieu de travail à la SONARWA. Il vous fait arrêter. Vous êtes sérieusement battu. Vous êtes relâché car vous avez besoin de soins de santé.*

*Votre frère est relâché en 2005 grâce au décret présidentiel qui autorise la relaxe des prisonniers qui n'ont pas de dossier.*

*En décembre 2007, votre frère est condamné par la juridiction gacaca de Karambi à 16 ans de prison pour l'assassinat de Gérard et Rachel, alors que plusieurs personnes témoignent en sa faveur. Il fait appel mais le jugement en première instance est confirmé.*

*A partir de décembre 2007, vous vous adressez à deux organisations des droits de l'homme, la LIPRODHOR et Human Rights Watch et leur expliquez la condamnation arbitraire de votre frère. Ils promettent de vous aider et d'enquêter.*

*Vous n'avez plus de nouvelles de votre frère depuis fin février 2008. Vous soupçonnez les autorités rwandaises de l'avoir tué.*

*Le 3 mai 2008, des militaires perquisitionnent votre domicile sous prétexte que votre frère se cache chez vous et vous maltraitent, vous et votre femme.*

*En juillet ou août 2009, votre petit frère est accusé de viol et condamné à la prison à vie. Vous êtes persuadé que [J. de D. M.] se cache derrière ces accusations.*

*Le 1er janvier 2010, vous êtes convoqué par les services de renseignements au lieu dit « chez Gacyna ». Vous êtes accusé de collaboration avec l'opposition et d'avoir lancé des grenades. Vous êtes relâché cinq jours plus tard, à la condition de vous présenter tous les vendredis.*

*Le 19 février 2010, des grenades explosent dans Kigali. Le soir même, le commandant de Kicukiro vient à votre domicile, vous torture et vous met en détention.*

*Vous arrivez à vous évader dans la nuit du 26 février 2010 grâce au major [R.]. Vous logez chez lui et le lendemain, il vous conduit en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Une fois arrivé en Belgique, vous apprenez que votre femme a fui au Kenya avec trois de vos enfants en avril 2010, où elle a demandé l'asile car, après votre départ, les autorités se sont mises à la persécuter.*

*Vous apprenez également que votre père est convoqué à plusieurs reprises par les autorités rwandaises.*

***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déposant de faux documents.***

*Ainsi, pour prouver votre identité, vous déposez deux cartes d'identité, l'ancien et le nouveau modèle (cfr documents 1 et 2). Or, après les avoir analysées, le CGRA relève que celles-ci sont toutes les deux fausses.*

*Concernant la carte d'identité la plus récente, le CGRA relève qu'alors que les nouvelles cartes d'identité rwandaises sont des cartes électroniques fabriquées en carton synthétique imperméable protégée par une couche en plastique transparent (cfr information objective de la farde bleue), il s'avère que le document que vous avez déposé devant le CGRA est une simple copie couleur plastifiée grossièrement découpée. Invitée à préciser si la carte d'identité que vous avez remise est bien authentique, vous répondez par l'affirmative (cfr rapport d'audition, p. 7). Dans la mesure où vous persistez manifestement dans votre volonté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de prêter foi en vos propos.*

*La carte d'identité datant de 1997 est également une fausse dans la mesure où le cachet apposé sur cette carte provient du district de Masango alors qu'à l'époque où elle vous a été délivrée, cette autorité administrative n'existait pas. Ce n'est, en effet, qu'en 2002 que le Rwanda a changé la structure administrative de son territoire. Avant cette date, l'entité « district » n'existait pas. En outre, le CGRA relève que les données inscrites sur la carte sont rédigées en français, kinyarwanda et anglais, alors que l'anglais n'est une langue officielle dans l'administration au Rwanda que depuis 2003 (cfr information objective dans la farde bleue).*

*Au vu de ces différents éléments, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges quant à votre identité. Or, cette attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.*

*Le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur le bien fondé de votre crainte de persécution.*

***Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions perpétrées par le ministre de la justice (J. de D. M.) à l'encontre de votre grand frère (M. E.).*** *Votre grand frère ayant disparu en 2008, [J. de D. M.] se serait retourné contre vous et le reste de votre famille. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos propos.*

*Ainsi, vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant les persécutions de votre frère différents documents relatifs à son procès gacaca que vous dénoncez comme étant une machination de [J. de D. M.] à l'encontre de votre famille (cfr documents n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 29). Invité à prouver votre lien de parenté avec votre frère, vous déclarez que vous allez demander à votre famille au Rwanda de vous envoyer des preuves. Le lendemain de votre audition, vous faites parvenir au CGRA une attestation d'identité complète de votre frère (cfr document n° 28). Cependant, à nouveau, le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. Ainsi, alors que votre frère a disparu depuis 2008, le CGRA relève que l'attestation d'identité est datée du 24 février 2011, soit le jour où vous l'avez déposé au CGRA. Il n'est pas crédible que les autorités rwandaises délivrent un document d'identité en 2011 à une personne qui est portée disparue depuis 2008. En outre, il est indiqué que votre frère est chauffeur, alors que selon vos déclarations, il est en prison depuis 2007. Ces différends éléments empêchent le CGRA de prêter foi à l'attestation d'identité de votre frère et le mettent dès lors dans l'impossibilité d'établir un lien de parenté entre vous et le dénommé [M. E.], ce d'autant plus que vous ne prouvez pas votre identité vu les documents falsifiés que vous remettez pour la prouver.*

*En outre, alors que vous déclarez être persécuté car vous auriez suivi l'affaire de votre frère (cfr rapport d'audition, p. 8), le CGRA relève diverses ignorances qui le convainquent que les propos que vous lui avez relatés ne sont pas ceux que vous avez vécus. Ainsi, vous ignorez le nom complet des deux victimes assassinées par votre frère, la date de sa condamnation, la catégorie d'accusé dans laquelle il a été placé et le nom du président de la juridiction qui a condamné votre frère (cfr rapport d'audition, p. 13 et 17). Vous ne savez pas non plus citer le nom de tous les témoins qui ont témoigné en faveur de votre frère (cfr rapport d'audition, p.14). Enfin, vous ignorez les noms des membres de la famille (parents des victimes) de l'épouse de [J. de D. M.], alors que vous affirmez être voisin (cfr rapport d'audition, p. 21). Votre explication selon laquelle vous n'avez pas beaucoup vécu dans cette région ne convainc pas le CGRA (cfr rapport d'audition, p. 22).*

*Le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas toutes ces informations, alors que vous affirmez avoir suivi l'affaire de près et avoir été vous adresser à deux organisations des droits de l'homme pour dénoncer la condamnation de votre frère (cfr rapport d'audition, p. 8). A cet égard, le CGRA n'estime pas, non plus plausible, que vous ne sachiez donner les noms des personnes, membres des organisations, qui étaient en charge du dossier de votre frère (cfr rapport d'audition, p. 12 et 13). Au vu de ces différentes ignorances, le CGRA estime que vos propos ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus.*

*En tout état de cause, rien ne prouve au CGRA que le dénommé [E. M.] a été condamné de manière arbitraire et qu'il n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés.*

*Pour conclure, le CGRA estime que, dans la mesure où vos propos relatifs au fait que vous avez suivi le cas de votre frère ne sont pas crédibles, les persécutions dont vous vous dites victimes et qui sont censées en découler ne le sont pas non plus.*

***En ce qui concerne les documents que vous versez au dossier pour prouver les persécutions que vous avez subies personnellement**, à savoir des arrestations arbitraires et des maltraitances par les autorités rwandaises en 1998, 2001, 2008 et 2010, le CGRA estime qu'ils ne permettent pas à eux seuls de prouver vos dires.*

*Ainsi, en ce qui concerne vos différentes arrestations en 1998 et 2001 et votre agression en 2008, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve de vos détentions et de l'attaque de votre domicile. Vous déposez plusieurs rapports d'expertises médico-légales (cfr documents n°7, 10 et 11) à l'appui de vos déclarations. Cependant, rien ne prouve que les maltraitances dont ces certificats font état, ont eu lieu dans les circonstances que vous avez déclarées. Dès lors, le CGRA ne peut les considérer comme établies.*

*Concernant vos arrestations et vos agressions en 2010, le CGRA relève qu'à nouveau, vous déposez des documents apparemment falsifiés à l'appui de vos déclarations, ainsi l'en-tête de la convocation mentionne la 'REPUBULUKA Y'URWANDA' (document n° 14) or il ressort d'informations en sa possession (Cf. spécimen versés au dossier administratif), que toutes les entêtes de la République du Rwanda sont estampillées 'REPUBULIKA Y'URWANDA'. De même, le CGRA relève que l'en tête du document ordonnant votre libération provisoire (document n° 16) est une vulgaire copie (impossible à déchiffrer) et qu'il comporte des fautes d'orthographe « dinail ». L'adresse de résidence indiquée sur le document ne correspond pas, non plus, à celle que vous avez donnée lors de votre audition au CGRA (cfr rapport d'audition, p. 4) et les articles de loi en vertu desquels vous êtes poursuivi ne sont pas non plus indiqués. Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut prendre en considération les documents que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations.*

***Quant au reste des documents que vous déposez à l'appui, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda.***

*Les différentes attestations de naissance de votre femme et de vos enfants (cfr documents n° 3, 4, 5 et 6) peuvent consituer un début de preuve d'identité de votre femme et de vos enfants, cependant ces documents ne comportant pas de photographies des personnes concernées, le CGRA ne peut leur accorder qu'une force probante limitée. Par ailleurs, le CGRA relève que votre nom est indiqué à la place du nom du père de [H. A. J.], alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers et au CGRA ne pas en être le père (cfr composition familiale).*

*Concernant l'acte de mariage ainsi que le document UNHCR (cfr documents 13 et 17) au nom de [P. M.], le CGRA rappelle que votre identité ne pouvant être établie, rien ne lui prouve que vous êtes bien l'époux de [P. M.]. Il ne peut dès lors établir de lien entre vous et cette personne.*

*Le diplôme déposé à l'appui de votre demande d'asile prouve uniquement le parcours scolaire d'[H. J.], élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Les différents certificats médicaux (cfr documents n° 8 et 9) ne prouvent pas les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé.*

*Quant à la convocation au nom de votre épouse alléguée, le CGRA relève que l'en- tête mentionne, à nouveau, 'REPUBULUKA Y'URWANDA' (document n° 15) au lieu de 'REPUBULIKA Y'URWANDA'.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 A l'audience, la partie requérante verse au dossier une attestation d'identité complète le concernant, une attestation de composition de famille émanant du secrétaire exécutif du secteur de Bweramana, la carte d'identité de M. M., ainsi qu'un témoignage émanant de M. M et de N. A. relatif à la fratrie dont le requérant soutient faire partie, accompagné d'une photographie de la famille du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante quant à l'identité et à la composition familiale du requérant. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée fonde le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur plusieurs motifs. La partie défenderesse soutient tout d'abord que les deux cartes d'identité produites par le requérant sont des faux documents, au regard des informations objectives en sa possession ainsi que des mentions inscrites sur ces deux cartes. La production de tels documents constitue, aux yeux de la partie défenderesse, une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle remet ensuite en cause l'existence du prétendu lien de famille existant entre M. E. et le requérant, et souligne les imprécisions dont fait montre ce dernier quant à la procédure diligentée à l'encontre de M. E., pour en inférer que les persécutions qu'il allègue avoir subies en raison des problèmes rencontrés par son prétendu frère manquent de crédibilité. A cet égard, elle estime que les documents produits par le requérant quant aux persécutions qu'il soutient avoir personnellement subies ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos sur ce point. Enfin, elle considère que les autres documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en insistant tout d'abord sur le fait que les documents d'identité du requérant sont authentiques. Elle met à cet égard en exergue le fait que le requérant ne peut être tenu responsable des carences de l'administration rwandaise, et relève qu'il figure sur ces deux documents une série d'éléments permettant d'attester du caractère authentique de ceux-ci. Elle estime ensuite que l'attestation d'identité complète de M. E. permet d'établir à suffisance le lien de parenté existant entre ce dernier et le requérant. Elle justifie en outre les imprécisions relevées dans la décision attaquée par le caractère expéditif du procès dont son frère a fait l'objet. Par ailleurs, elle souligne le fait que l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande corroborent les faits allégués par ce dernier, notamment quant à sa composition de famille et quant aux problèmes rencontrés par les membres de cette dernière après son départ du Rwanda.

5.3 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant, qui soutient s'appeler J. H., produit de nombreux documents relatifs, d'une part, aux problèmes que lui et son épouse auraient personnellement rencontrés en raison des accusations portées à l'encontre de celui qu'il présente comme son frère, à savoir M. E. (voir dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, documents 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18), et d'autre part, à la composition de sa famille, tant au sein de sa fratrie (voir dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, document 28 ; dossier de procédure, pièce 10, documents déposés à l'audience, documents 2 à 4), qu'au sein de sa famille nucléaire (voir dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, documents 3 à 6, 13, 17). L'ensemble de ces documents visent, selon la partie requérante (requête, p. 10), à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du lien familial existant entre lui et M. E.

5.5 Cependant, le Conseil ne peut que constater le fait que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'établir qu'il est réellement la personne qu'il prétend être, à savoir J. H., dont il est fait mention dans la plupart des documents précités.

5.5.1 En effet, afin de prouver sa véritable identité, le requérant produit tout d'abord deux cartes d'identité, la première étant datée de 1997, la deuxième lui ayant été remise en février 2010 (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 6).

En ce qui concerne l'ancienne carte d'identité, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer, au vu des informations objectives en sa possession, que certaines mentions reprises sur ce document quant à l'autorité qui l'aurait délivré et quant à la langue dans laquelle il est rédigé permettent de remettre en cause son authenticité. La partie requérante, en se limitant à exposer que ces deux éléments ne suffisent pas à établir qu'il s'agit d'un faux, ne convainc nullement le Conseil, qui estime au contraire qu'il s'agit de deux éléments essentiels qui permettent de contester à suffisance le caractère authentique de ladite carte d'identité.

En ce qui concerne la nouvelle carte d'identité, en constatant que celle-ci ne correspond pas d'un point de vue formel au nouveau modèle de carte d'identité délivrée par les autorités rwandaises, la partie défenderesse a pu également valablement en contester l'authenticité. La partie requérante, en termes de requête, reproduit les dires du requérant lors de son audition auprès du Commissariat général, à savoir qu'il s'agit d'une carte d'identité authentique. Elle soutient qu'on ne peut tenir le requérant pour responsable de cette carence formelle imputable aux autorités qui lui ont délivré ladite carte. Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à contredire l'analyse produite par la partie défenderesse de l'authenticité de cette carte sur base des informations objectives en sa possession, dont le contenu n'est par ailleurs nullement remis en cause par la partie requérante, dans la mesure où la carte produite en l'espèce contrevient en de nombreux points à la description légale qu'en donnent les autorités rwandaises.

Le Conseil observe de plus que les circonstances dans lesquelles le requérant dit s'être vu remettre un tel document permettent d'émettre des doutes quant à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, étant donné qu'il soutient l'avoir obtenu en février 2010 (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 6), alors même qu'il a été emprisonné 5 jours début janvier 2010, qu'il a fait l'objet d'une libération conditionnelle demandant qu'il se présente tous les vendredis à l'endroit de sa détention, et qu'il a de nouveau été emprisonné en date du 19 février 2010, et ce, jusqu'à son évasion en date du 26 février (rapport d'audition du 23 février 2011, pp. 10 et 11). Il faut donc à tout le moins noter l'incohérence dans le comportement des autorités rwandaises qui délivrent un document d'identité à un individu à l'encontre duquel elles portent de lourdes accusations, à savoir le fait de détenir une idéologie génocidaire et le fait de perturber l'ordre national (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 8).

5.5.2 Le requérant verse également au dossier une attestation d'identité complète (dossier de procédure, pièce 10, documents déposés à l'audience, document 1). Cependant, le Conseil relève que certaines mentions reprises sur ce document sont en contradiction avec les propos du requérant en ce qui concerne son lieu de naissance et sa profession. En effet, le requérant a déclaré de manière constante qu'il était né à Masongo (déclaration à l'Office des Etrangers, point 5 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1), plus précisément, dans la commune de Masongo, préfecture de Gitarama, secteur Karambi, cellule Mbuye (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 3), alors que l'attestation d'identité mentionne que J. H. serait né à Bweramana, dans la province du Sud. En outre, il y est également indiqué qu'il exerce la profession d'agent privé, alors que le requérant a constamment allégué être commerçant, et qu'il possédait une papeterie et un commerce de transport (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 4). Partant, le Conseil estime que cette attestation ne possède pas une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant.

5.5.3 Enfin, le Conseil ne peut que constater la flagrante contradiction existant entre les dires du requérant et le diplôme d'études secondaires professionnelles A2 qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, document 12), dans la mesure où, d'une part, le requérant déclare qu'il a travaillé pour une société d'assurance de janvier à juin 2001 (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 4), alors que son diplôme est délivré pour l'année scolaire 2000-2001, et dans la mesure où, d'autre part, il soutient avoir terminé ses études en 2002 (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 3), alors que le diplôme est délivré suite à l'examen de fin d'études secondaires pour l'année scolaire 2000-2001. Au vu de ces contradictions majeures, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à un tel document.

5.6 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que l'identité du requérant, qui se présente en tant que J. H., n'est pas établie en l'espèce, d'autant plus que ce dernier a présenté deux faux documents aux autorités belges chargées de l'examen de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que si les dissimulations du requérant ont pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.7 Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda en raison des problèmes rencontrés par M. E.

5.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la réalité des problèmes rencontrés par M. E. est étayée par de nombreux documents (voir dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, documents 19 à 27 et 29), dont ni le contenu ni l'authenticité ne sont remis en cause par la partie défenderesse.

Toutefois, dans la mesure où l'identité du requérant n'est nullement établie en l'espèce, l'ensemble des documents examinés ci-avant dans le présent arrêt et ayant trait à la composition familiale du requérant ou à l'identité des membres de sa famille ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien de parenté entre le requérant et M. E.

De plus, la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant sur les ennuis rencontrés par M. E. au Rwanda, notamment quant au nom des deux individus que ce dernier est accusé d'avoir tué durant le génocide, quant à la catégorie de crimes dont il aurait été accusé et quant à la date de la condamnation de M. E. Si l'argument de la partie requérante en termes de requête, à savoir la manière expéditive dont le procès a été instruit, peut éventuellement justifier l'ignorance du requérant quant au nom du président de la gacaca de Karambi, il n'est pas de nature à expliquer l'incapacité du requérant à donner le nom des supposées victimes de M. E. ni la date précise de sa condamnation, d'autant qu'il soutient que M. E. a été accusé d'avoir commis le meurtre de ces deux individus depuis 1998 (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 15) et qu'il s'est rendu auprès de deux organisations de défense des droits de l'homme afin de porter à leur connaissance la disparition de M. E. (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 9).

5.7.2 Dès lors que le requérant fait preuve d'importantes lacunes dans ses propos relatifs aux ennuis de M. E., et dès lors qu'il n'établit pas, de surcroît, l'existence d'un lien familial entre lui et ce dernier, le Conseil estime que ce constat permet de valablement contester la crédibilité des problèmes que le requérant soutient avoir personnellement rencontrés en raison des accusations et de la condamnation de M. E., qui constituent les faits à la base de la crainte alléguée en cas de retour au Rwanda.

5.7.3 Par ailleurs, le Conseil relève encore que si le requérant a soutenu, de manière constante aux différents stades de la procédure, que M. E. avait disparu depuis sa condamnation en février 2008, plusieurs éléments sont en porte-à-faux avec cette assertion. En effet, le Conseil observe tout d'abord que lorsqu'il a rempli sa composition de famille auprès des services de l'Office des Etrangers, il n'a nullement mentionné le fait que M. E. était en détention (voir dossier administratif, pièce 14), alors même qu'il l'a signalé pour un autre de ses prétendus frères, E. K., qui selon les dires du requérant, est en prison depuis 2009 (rapport d'audition du 23 février 2011, p. 19). De plus, l'attestation d'identité de M. E. n'indique pas non plus que ce dernier serait en détention depuis 2008, mais plutôt qu'il réside à Bwaremana. Ensuite, il y a lieu de remarquer qu'un courrier rédigé par M. E. en date du 10 novembre 2009 figure au dossier administratif, dans laquelle il est notamment mentionné que *« étant donné que je vous ai demandé le 27/02/2008 la reprise de mon procès, je voudrais vous rappeler encore une fois en vous envoyant la copie de cette lettre »* (voir dossier administratif, pièce 17, documents présentés par le demandeur d'asile, document 24). Enfin, la partie requérante, en termes de requête, a elle-même soutenu que M. E. *« était encore en vie »* (requête, p. 8) au moment de la délivrance de l'attestation complète d'identité le concernant, à savoir le 24 février 2011.

5.8 En définitive, dans la mesure où le requérant n'établit nullement l'existence d'un lien familial l'unissant à M. E., et dans la mesure où il existe, en l'espèce, une exigence accrue de l'établissement des faits allégués résultant de la production par le requérant de deux faux documents d'identité, son incapacité à apporter des précisions importantes sur le déroulement de la procédure qui a conduit à la condamnation de M. E., ou sur la situation actuelle de son prétendu frère, a pu valablement permettre à la partie défenderesse de remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, dans la mesure où l'ensemble des documents présentés par le requérant, autres que les quatre documents dont question au point 5.5 du présent arrêt, visent, comme il a été dit plus haut, tantôt à étayer la réalité des problèmes rencontrés par M. E., qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, tantôt à attester de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant ou son épouse, ou à attester de la composition familiale de J. H., dont il n'est pas établi qu'il s'agisse de l'identité du requérant, le Conseil ne peut leur accorder une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil de céans ont estimé lui faire défaut.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par:

| | |
|---|---|
| M. O. ROISIN, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |